

# Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore 2016

Règlement sur les exploitations agricoles  
Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, r. 26)



Direction des politiques  
agroenvironnementales

Décembre 2015

Québec 

## **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Formulaire : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

## **Référence à citer**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore 2016. 2015. 59 pages. [En ligne].  
[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/phosphore/guide-form.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/guide-form.pdf) (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal - 2015  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-74801-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec - 2015

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Renseignements généraux</b> .....	<b>6</b>
<b>Schéma I</b> .....	<b>13</b>
<b>Schéma II</b> .....	<b>14</b>
<b>Établissement, mise à jour et transmission du bilan de phosphore</b> .....	<b>16</b>
<b>Le bilan de phosphore : une étape à la fois</b> .....	<b>22</b>
<b>1. Description de l'exploitation agricole</b> .....	<b>22</b>
1.1 Identification de l'exploitant.....	22
1.2 Adresse .....	24
1.3 Description du lieu d'élevage .....	25
1.4 Description du lieu d'épandage (lieu principal visé par ce bilan) .....	31
<b>2. Charge de phosphore produite et importée par l'exploitant</b> .....	<b>32</b>
2.1 Charge de phosphore produite dans le lieu d'élevage sous forme de déjections animales .....	33
2.2 Charge de phosphore importée sous forme de déjections animales .....	35
2.3 Charge de phosphore importée sous forme d'engrais minéraux .....	40
2.4 Charge de phosphore importée sous forme de matières résiduelles fertilisantes (MRF) .....	40
2.5 Charge de phosphore totale produite et importée dans le lieu (kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total).....	40
<b>3. Capacité du lieu à disposer de la charge de phosphore inscrite à la section 2.5</b> .....	<b>40</b>
3.1 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par épandage sur toutes les cultures, incluant les pâturages .....	41
3.2 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par traitement et transformation en produits utiles.....	45
3.3 Charge de phosphore éliminée par destruction.....	45
3.4 Charge de phosphore totale dont l'exploitant peut disposer (kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total) 45	45
<b>4. Bilan de phosphore de l'exploitant</b> .....	<b>45</b>
<b>5. Attestation et signature de l'exploitant</b> .....	<b>46</b>
<b>6. Déclaration et signature de l'agronome</b> .....	<b>46</b>
<b>Mises en situation</b> .....	<b>47</b>

**Important :**

Depuis sa première publication en avril 2011, le *Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore* a fait l'objet de sept mises à jour.

La présente version est donc la plus récente. **Les passages modifiés ou ajoutés sont surlignés en jaune.** L'information qu'on y trouve prévaut sur celle qu'on peut lire dans les anciennes versions du document.

## INTRODUCTION

En juin 2003, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) exigeait, de la part de certains exploitants agricoles, la transmission d'un premier bilan de phosphore au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Dans son rapport rendu public en décembre 2007, le commissaire au développement durable a recommandé que le soutien financier accordé aux exploitants agricoles par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et par la Financière agricole du Québec (FADQ) soit tributaire du respect de la réglementation sur les exploitations agricoles, principalement au chapitre de la gestion du phosphore.

Pour donner suite à ces recommandations, le MDDELCC, la FADQ et le MAPAQ ont amorcé une démarche en vue de mettre en œuvre l'écoconditionnalité dans les programmes d'aide financière destinés aux entreprises agricoles.

La modification réglementaire du REA entrée en vigueur le 5 août 2010 prévoit que certaines entreprises agricoles doivent transmettre au MDDELCC un bilan de phosphore au plus tard le 15 mai de chaque année. De plus, ce bilan doit être mis à jour lorsque l'une des situations énumérées à la section « Établissement, mise à jour et transmission du bilan de phosphore » du présent guide survient sur l'exploitation agricole. Enfin, l'exploitant doit, sans délai, aviser le MDDELCC et son agronome dès que survient sur son exploitation agricole un changement ayant pour conséquence qu'il ne dispose plus des parcelles en culture requises conformément aux articles 20, 20.1 ou 50 du REA. Une mise à jour du bilan doit alors être transmise par la prestation électronique de services (PES) du MDDELCC.

C'est dans le but de soutenir l'agronome dans la conception du bilan de phosphore et de ses mises à jour que ce guide a été produit. Il fournit des indications pertinentes pour chacune des sections du bilan. Il faut noter que seul un agronome détenant un permis d'exercice valide et qui est inscrit au Tableau des membres de l'Ordre des agronomes du Québec est habilité à établir un bilan de phosphore.

Le présent guide fait référence à la version 2014 du formulaire du bilan de phosphore accessible sur le site Web du Ministère, ce formulaire n'ayant pas subi de modifications depuis ce temps.

Ce guide n'a pas de valeur légale et la version originale du REA publiée à la *Gazette officielle du Québec* a préséance.

## **Pour plus d'information**

Téléphone : 1 877 775-1745

Courriel : [bilan.phosphore@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bilan.phosphore@mddelcc.gouv.qc.ca)

Site

Web :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/phosphore/bilan.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm)

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section qui suit contient de l'information générale et des conseils pour la conception du bilan de phosphore.

Vous pouvez aussi consulter la section « Mises en situation » du présent guide pour approfondir ces notions.

### Qu'est-ce qu'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage?

Une bonne compréhension des concepts de **lieu d'élevage** et de **lieu d'épandage** est essentielle pour déterminer si un exploitant de lieu d'élevage ou d'épandage doit produire et transmettre un bilan de phosphore au MDDELCC.

On retrouve les définitions légales de « lieu d'élevage » et de « lieu d'épandage » à l'article 3 du REA :

« lieu d'élevage » : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m;

« lieu d'épandage » : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux.

Toutefois, certaines précisions ont été apportées à ces définitions pour faciliter leur application :

#### Lieu d'élevage

1. L'expression « installations d'élevage » fait référence aux bâtiments d'élevage ou aux cours d'exercice d'un lieu d'élevage donné.
2. Un lieu d'élevage au sens du REA est habituellement compris dans une même unité d'évaluation foncière.
3. À l'inverse, une même unité d'évaluation foncière peut comprendre plusieurs lieux d'élevage.
4. Aux fins du REA, la seule présence d'un ouvrage de stockage de déjections animales en un lieu fait de ce dernier un lieu d'élevage.
5. Les superficies en culture appartenant au propriétaire des installations d'élevage ou d'ouvrages de stockage font partie du lieu d'élevage et ne constituent pas un lieu d'épandage.
6. Un ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage espacés d'au plus 150 m les uns des autres constitue un lieu d'élevage, que ceux-ci soient utilisés ou non.

7. Dès qu'une partie du lieu d'élevage fait l'objet d'une gestion sur fumier liquide, on associe l'ensemble du lieu à la gestion sur fumier liquide.

### Lieu d'épandage

1. Un lieu d'épandage est constitué d'un ensemble de parcelles géographiquement rapprochées appartenant à un même propriétaire qui ne possède pas de lieu d'élevage et qui ne pratique pas l'élevage d'animaux.
2. Pour l'application du REA, « un ensemble de parcelles géographiquement rapprochées » signifie un ensemble de parcelles situées dans une même MRC. Par conséquent, si des parcelles appartenant à un même propriétaire sont situées sur le territoire de deux MRC différentes, on considérera qu'il s'agit de deux lieux d'épandage distincts.
3. Un lieu d'épandage peut comprendre plus d'une unité d'évaluation foncière, à la condition que toutes ces unités appartiennent à un même propriétaire et qu'elles soient situées dans la même MRC.

### **Qu'est-ce qu'un exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage?**

Étant donné que ce sont les exploitants d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage qui doivent faire établir un bilan de phosphore, cette précision est essentielle pour déterminer l'assujettissement à cette exigence réglementaire.

Par « exploitant », on entend une personne ou une entreprise qui, au 15 mai, gère le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, c'est-à-dire qu'il tient la comptabilité des revenus et des dépenses, en plus d'être responsable de l'élevage des animaux (il les fait naître, les nourrit, les soigne, s'en occupe, etc.) ou de la culture des parcelles (il les ensemence, les fertilise, les entretient, y fait les récoltes, etc.).

L'exploitant est donc distinct de l'employé de ferme, lequel est généralement salarié et n'est pas concerné par la gestion de l'exploitation agricole. Toutefois, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage n'est pas obligatoirement le propriétaire de l'installation d'élevage, le propriétaire des animaux qui y sont élevés ou le propriétaire des parcelles qu'il cultive.

### **Dans quelles circonstances un exploitant doit-il faire établir un bilan de phosphore?**

L'information qui suit permet de répondre à cette question. Le schéma I (lieux d'élevage) à la page 9 et le schéma II (lieux d'épandage) à la page 10 permettent également de visualiser le tout.

### Assujettissement selon les caractéristiques du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage

La première étape pour répondre à cette question est de considérer les caractéristiques du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage. Il s'agit des mêmes caractéristiques que celles qui permettent de déterminer l'assujettissement à la production d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) (voir l'article 22 du REA).

Lorsqu'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage présente l'une des caractéristiques suivantes, le ou les exploitants du lieu doivent faire établir un bilan de phosphore annuel :

1. Un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
2. Un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est supérieure à 1 600 kg;
3. Un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg et où sont cultivés des végétaux sur une superficie cumulative supérieure à 15 ha, excluant les superficies en pâturage ou en prairie;
4. Un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg et où ne sont cultivées que des productions maraîchères et fruitières sur une superficie cumulative supérieure à 5 ha;
5. Un lieu d'épandage où sont cultivés des végétaux sur une superficie cumulative supérieure à 15 ha, excluant les superficies en pâturage ou en prairie;
6. Un lieu d'épandage où ne sont cultivées que des productions maraîchères et fruitières sur une superficie cumulative supérieure à 5 ha.

Lorsqu'on trouve plusieurs exploitants sur un même lieu, c'est l'ensemble du cheptel élevé ou des parcelles cultivées par l'ensemble des exploitants qui doit être considéré pour déterminer si le lieu d'élevage ou d'épandage est assujetti à la production d'un bilan de phosphore.

Les parcelles cultivées, mais non fertilisées doivent tout de même être considérées pour déterminer l'assujettissement d'un lieu d'élevage ou d'épandage selon ce critère. Pour cette raison, l'exploitant de parcelles en culture non fertilisées d'un lieu assujetti doit aussi faire établir un bilan de phosphore.

## Exceptions

Dans certaines situations, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage assujéti à la production d'un bilan de phosphore ne sera pas tenu d'en produire un pour le lieu ou la partie du lieu qu'il exploite, s'il n'est pas autrement visé. Ces situations sont les suivantes :

1. L'exploitant d'un lieu d'élevage constitué exclusivement d'un ouvrage de stockage isolé ou d'un bâtiment d'élevage vide doté d'un ouvrage de stockage servant uniquement à entreposer les déjections animales provenant d'un ou de plusieurs lieux d'élevage dont il est également l'exploitant;
2. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui y élève un cheptel dont les déjections sont gérées uniquement sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore, calculée conformément à l'article 50.01 et à l'aide des valeurs de l'annexe VII, est inférieure à 100 kg;
3. L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage qui y cultive uniquement des superficies en prairies et en pâturages;
4. L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage qui y cultive moins d'un hectare de cultures autres que des prairies ou des pâturages.

### Assujettissement selon les caractéristiques de l'exploitant

La deuxième étape consiste à déterminer, en considérant les caractéristiques qui lui sont propres, si l'exploitant de plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage non assujéti à la production d'un bilan de phosphore doit tout de même en faire établir un.

L'exploitant qui cultive des superficies en propriété ou en location dans au moins deux lieux d'élevage ou d'épandage non assujéti doit faire établir un bilan de phosphore lorsque la superficie cumulative cultivée de l'ensemble de ces lieux non assujéti, excluant la superficie cultivée en prairies et en pâturages, excède 15 ha de toutes cultures ou 5 ha s'il s'agit uniquement de cultures maraîchères et fruitières.

Par exemple, un exploitant qui cultiverait 8 ha de maïs sur un premier lieu non assujéti, 6 ha de soya sur un deuxième lieu non assujéti et 4 ha de céréales sur un troisième lieu non assujéti exploiterait une superficie cumulative de 18 ha, ce qui l'obligerait à faire établir un bilan de phosphore.

Cependant, cette règle ne s'applique pas lorsque l'assujettissement est basé sur la production annuelle de phosphore. Par exemple, l'exploitant de deux lieux d'élevage non assujéti et sans superficies cultivées, l'un produisant 900 kg de phosphore et l'autre 1 000 kg de phosphore, ne serait pas tenu de faire établir de bilan, même si la production annuelle de phosphore cumulative des deux lieux excède 1 600 kg.

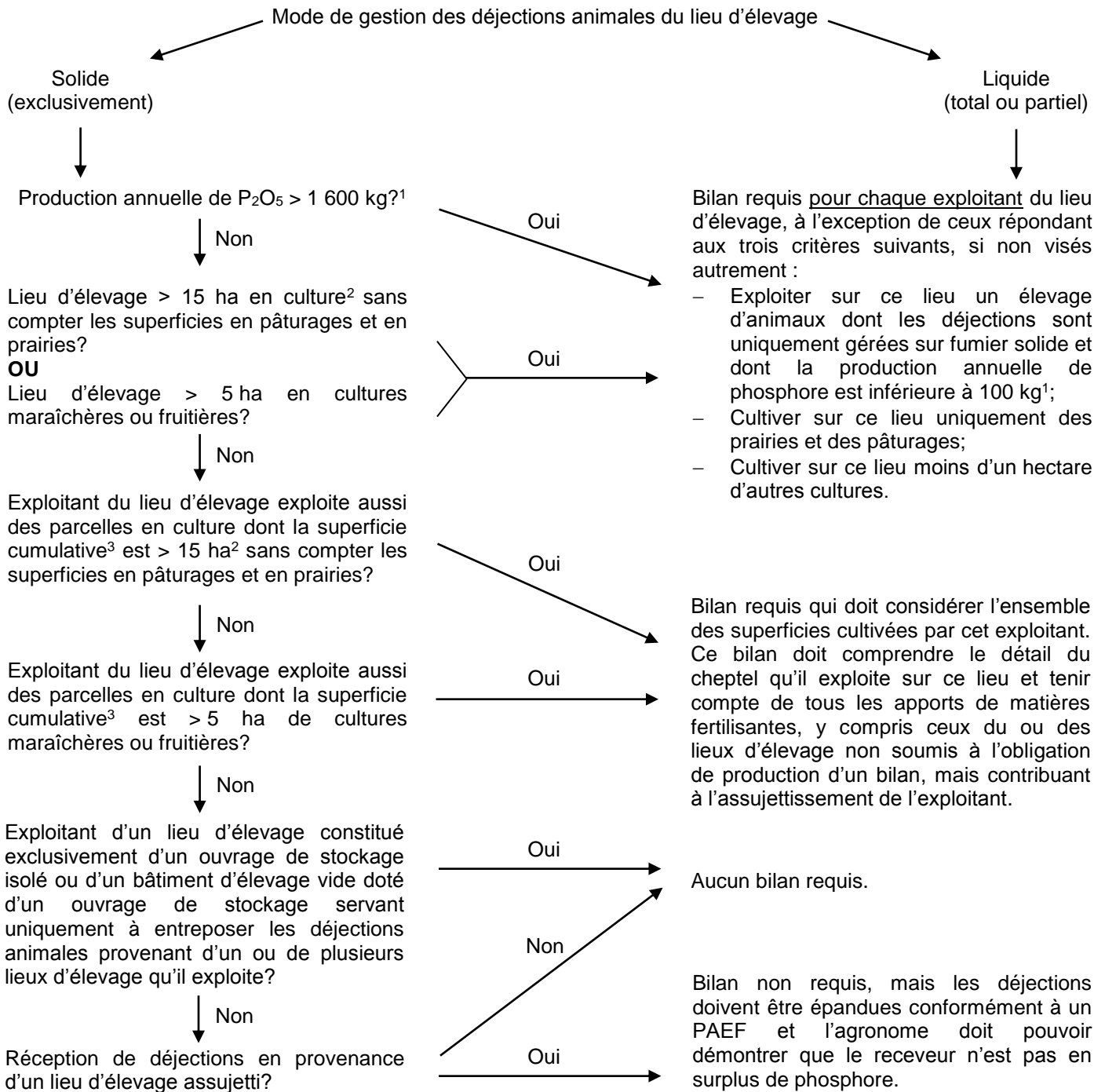
Dans tous les autres cas, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par le REA n'est pas tenu de faire établir un bilan de phosphore, et ce, même s'il reçoit des déjections animales en provenance d'un lieu d'élevage assujéti. Toutefois, il doit s'assurer que le lieu qu'il exploite respecte les articles 20 ou 20.1.

## Situations particulières

1. Dans le cas où le lieu ne sera pas exploité ou ne sera pas assujéti à la production d'un bilan de phosphore au 15 mai de l'année en cours, la dernière personne ayant exploité le lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai alors qu'il était assujéti devra transmettre par la PES le bilan de phosphore de l'année en cours.
2. Lorsqu'un changement d'exploitant survient dans un lieu assujéti à la production d'un bilan de phosphore avant le 15 mai d'une année donnée, l'obligation de transmettre un bilan par la PES incombe à l'exploitant du lieu en date du 15 mai de l'année en cours;
3. Lorsqu'un lieu subit des modifications ayant pour effet de l'assujéti à la production d'un bilan de phosphore, le ou les exploitants de ce lieu doivent détenir un bilan de phosphore à jour. Si les modifications surviennent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai, le bilan doit être transmis au MDDELCC. Par contre, si les modifications surviennent après cette période, le bilan n'a pas à être transmis.

## SCHÉMA I

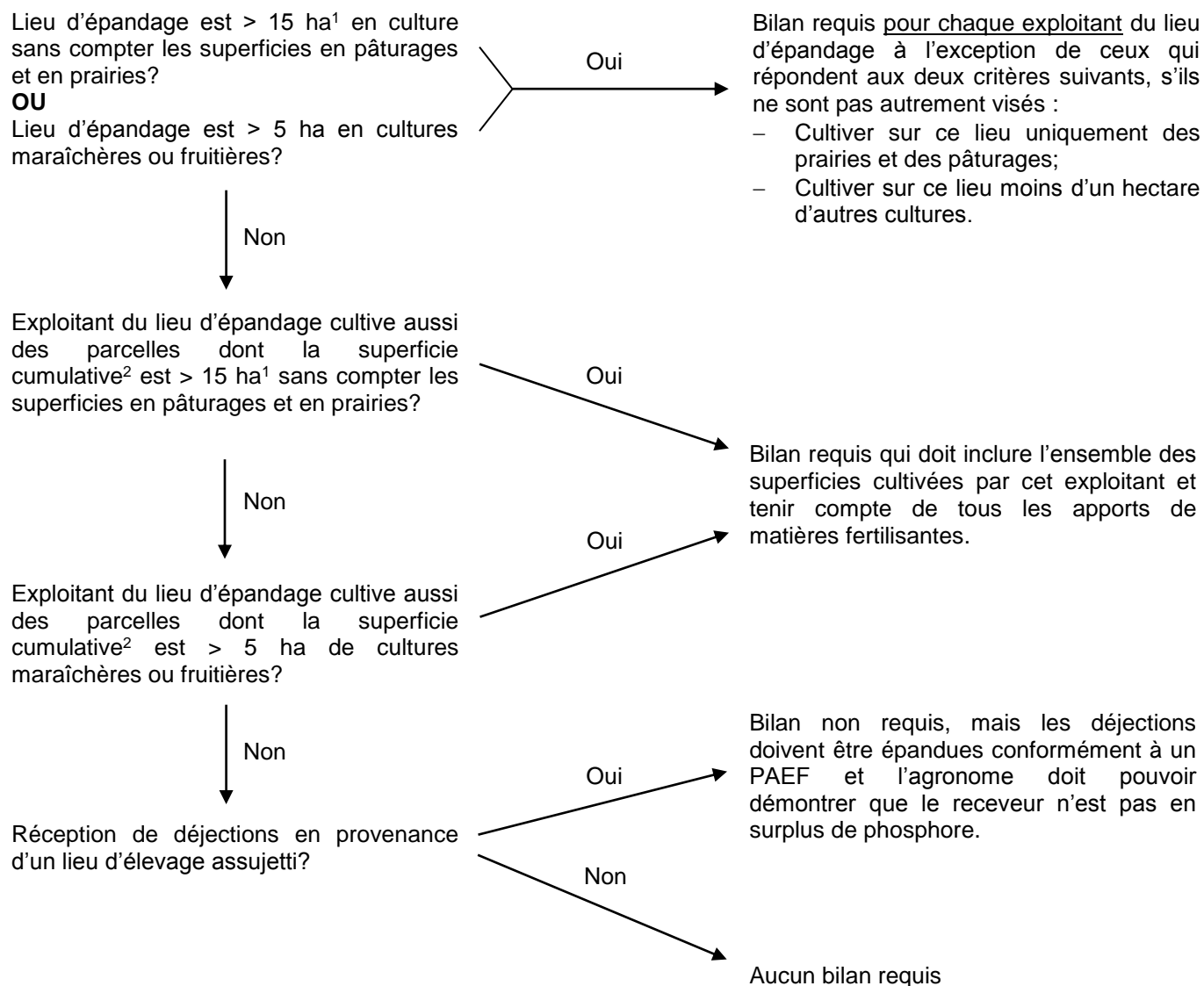
### L'exploitant d'un lieu d'élevage doit-il faire établir un bilan de phosphore?



1. Cette production annuelle de phosphore est calculée conformément à l'article 50.01 à partir des données de l'annexe VII pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit l'année civile.
2. Cette superficie inclut la culture maraîchère et fruitière.
3. Ces parcelles peuvent se trouver ou non à proximité du lieu d'élevage et être comprises dans plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage non assujettis partout au Québec.

## SCHÉMA II

### L'exploitant d'un lieu d'épandage doit-il faire établir un bilan de phosphore?



1. Cette superficie inclut notamment la culture maraîchère et fruitière.

2. Ces parcelles peuvent se trouver ou non à proximité du lieu d'épandage et être comprises dans plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage non assujettis, partout au Québec.

NOTE : Les textes légaux prévalent sur ce document.

## ÉTABLISSEMENT, MISE À JOUR ET TRANSMISSION DU BILAN DE PHOSPHORE

Une fois que vous avez déterminé si un exploitant doit faire établir un bilan de phosphore, vous devez encore répondre aux questions suivantes avant de procéder.

### **Combien de bilans de phosphore l'exploitant doit-il faire établir et transmettre?**

Dans le cas des lieux d'élevage assujettis, l'exploitant doit faire établir un bilan de phosphore pour chaque lieu d'élevage assujetti, et ce, même s'il en exploite plusieurs. **L'ensemble des bilans des lieux d'élevage qu'il exploite doit tenir compte de toutes les parcelles qu'il cultive. Une façon simple de procéder est de regrouper considérer toutes les parcelles cultivées dans un seul des bilans requis.**

Dans le cas des lieux d'épandage assujettis, l'exploitant peut considérer l'ensemble des lieux d'épandage qu'il exploite dans un même formulaire de bilan de phosphore. Ce bilan doit tenir compte de toutes les parcelles qu'il cultive.

**Dans le cas d'un exploitant de plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage qui est assujetti à la production d'un bilan de phosphore en raison de la superficie cumulative qu'il cultive, celui-ci peut tenir compte de l'ensemble des lieux d'élevage et d'épandage non assujettis qu'il exploite en un même formulaire. Ce bilan doit tenir compte de l'ensemble des parcelles qu'il cultive et, s'il y a lieu, des quantités de phosphore générées par les cheptels de l'ensemble des lieux d'élevage non assujettis qu'il exploite.**

### **Quand le bilan de phosphore doit-il être transmis?**

En vertu du REA, le bilan annuel de phosphore doit être déposé au MDDELCC au plus tard le 15 mai de chaque année (article 35.1 du REA). Ce bilan annuel de phosphore vise l'année civile, il est produit pour la campagne annuelle de culture à venir et il représente le résultat de la planification des travaux visés par le PAEF pour cette même campagne. Le début de la campagne annuelle de culture correspond à toute date, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, où il est possible de travailler le sol, de semer et d'épandre des matières fertilisantes ou, dans le cas d'une culture pérenne, à toute date où la croissance de la végétation a débuté. La fin de la campagne annuelle de culture se définit comme la date à laquelle il n'est plus possible d'épandre des matières fertilisantes (sol gelé ou enneigé).

De plus, dans le cas d'un exploitant qui dépose un avis de projet ou une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un projet, un bilan de

phosphore spécifique à son projet peut être requis. Celui-ci devra tenir compte des paramètres du projet et être transmis au moment du dépôt de l'avis de projet ou de la demande de certificat d'autorisation. Ce bilan de phosphore du projet ne remplace pas le bilan annuel. Ainsi, l'exploitant a toujours la responsabilité de faire établir un bilan annuel de phosphore décrivant la situation prévue de l'entreprise pour l'année civile visée par le bilan et de le transmettre au plus tard le 15 mai de chaque année.

### **Quand l'exploitant doit-il faire établir et transmettre une mise à jour du bilan de phosphore?**

L'exploitant doit, sans délai, aviser le MDDELCC et son agronome dès que survient, sur tout lieu d'élevage ou d'épandage qu'il exploite, un changement faisant en sorte qu'il ne dispose plus des parcelles en culture requises conformément aux articles 20, 20.1 ou 50 du REA, situation qui rend le bilan de phosphore excédentaire. Le bilan de phosphore devra alors être mis à jour et transmis sans délai au MDDELCC.

Dans toute autre situation, l'exploitant doit seulement s'assurer d'avoir en sa possession une mise à jour de son bilan lorsque certains changements ayant pour effet de modifier le bilan de phosphore déposé au plus tard le 15 mai surviennent après la date du dépôt. La transmission de la mise à jour du bilan de phosphore n'est alors requise que sur demande du MDDELCC. Ces changements sont les suivants :

- Le retour à l'équilibre de tout bilan de phosphore ayant été excédentaire;
- L'atteinte ou le franchissement d'un seuil prévu aux articles 39 et 42;
- Tout projet d'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) qui nécessite le dépôt d'un avis de projet ou d'une demande de certificat d'autorisation (CA);
- Lorsque le dernier bilan déposé au plus tard le 15 mai pour un lieu donné est près de l'équilibre, soit un bilan où la capacité de disposition du phosphore est égale ou inférieure à 120 % :
  - Tout changement qui entraîne une augmentation de la charge de phosphore produite et importée de plus de 10 % par rapport à celle qui est inscrite dans le bilan (*augmentation de la production annuelle de phosphore et augmentation de l'importation de déjections animales, de MRF et d'engrais minéraux*);

- Tout changement qui entraîne une réduction de plus de 10 % de la capacité du lieu à disposer de la charge de phosphore par rapport à celle qui est inscrite dans le bilan (*perte de superficie, perte d'entente d'épandage, perte d'un lieu de traitement ou de transformation en produits utiles, perte d'un lieu d'élimination, changement de culture, etc.*).

## Comment transmettre le bilan de phosphore?

Depuis le 26 avril 2012, l'agronome mandaté par l'exploitant doit transmettre le bilan de phosphore annuel au ministre par voie électronique en utilisant la prestation électronique de service (PES) disponible sur le site Web du MDDELCC. Il doit procéder de la même façon pour transmettre une mise à jour du bilan de phosphore, s'il y a lieu.

Le formulaire du bilan de phosphore annuel, disponible sur le site Web du Ministère, permet de générer un fichier XML qui peut être utilisé pour la transmission par voie électronique. Les logiciels SigaChamp et Logiag contiennent également une fonctionnalité pour remplir le bilan de phosphore. Celle-ci génère un fichier XML qui peut être transmis par voie électronique au MDDELCC à l'aide de la PES.

Veillez prendre note qu'il n'est plus possible de faire la saisie manuelle des données en ligne pour transmettre un bilan de phosphore au MDDELCC.

La [démarche pas à pas](#) fournit des informations détaillées pour la transmission électronique du bilan de phosphore :

## Combien de temps l'exploitant doit-il conserver ses documents?

L'exploitant doit conserver, pendant une période d'au moins cinq ans :

- un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome mandaté pour préparer son bilan de phosphore ainsi que ses mises à jour à compter de la date d'envoi de cet avis;
- un exemplaire de son bilan de phosphore et ses mises à jour à compter de la date de leur signature;
- les confirmations de réception et de recevabilité d'un bilan de phosphore ou de ses mises à jour à compter de la date de leur réception.

## Un oubli ? Un changement?

Si vous avez déjà transmis le bilan annuel de phosphore et que vous désirez le modifier, vous devez en transmettre une nouvelle version.

## Transmission de renseignements confidentiels

Certaines données inscrites dans le bilan de phosphore peuvent être transmises à la FADQ et au MAPAQ, notamment à des fins d'application des mesures d'écoconditionnalité par ces organismes. La transmission est faite conformément aux dispositions législatives en vigueur ainsi qu'aux ententes prévues à cet effet.



## **Prêt à commencer?**

- Rassemblez tous les documents requis.
- Référez-vous à la page suivante, à la section « Le bilan de phosphore : une étape à la fois »; les renseignements y sont regroupés selon la section du bilan de phosphore à remplir.

Pour obtenir un numéro d'intervenant ou de lieu ou pour faire ajouter ou retirer un lieu associé à un exploitant, vous pouvez adresser une demande par [courriel](#).

## **À votre service...**

D'autres documents d'information sont disponibles sur le [site Web](#) du MDDELCC.

## LE BILAN DE PHOSPHORE : UNE ÉTAPE À LA FOIS

Cette partie du guide décrit l'information à inscrire obligatoirement dans chaque section du bilan.

### Bilan de phosphore – Année 20

L'année à inscrire est celle de l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour laquelle le bilan de phosphore est produit, soit 2016.

## 1. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

### 1.1 Identification de l'exploitant

Il est obligatoire de remplir l'une des deux sections suivantes :  
Particulier ou Autre.

La première section est réservée à un particulier (individu), alors que la deuxième section s'adresse aux entreprises.

#### *Particulier (individu)*

#### Nom et prénom

##### Référence 1

Pour un particulier (individu), inscrivez le nom et le prénom de l'exploitant. Ces données doivent être identiques à celles du [Registre des entreprises](#) (REQ) si celui-ci y est inscrit. Soyez attentif à utiliser les majuscules et les minuscules en gardant à l'esprit que ces données seront utilisées lors de la production automatisée de documents ou lors de la diffusion sur le Web. L'identification doit correspondre à celle obtenue lors de l'acquisition du numéro de l'intervenant.

#### Numéro de l'intervenant

##### Référence 2

**Ce numéro est obligatoire.** Il débute par Y ou par un chiffre, suivi de sept (7) chiffres. Il pourrait avoir été transmis directement à l'agronome. Si ce n'est pas le cas, ce dernier pourra en faire la demande en utilisant le service établi par le MDDELCC pour le bilan de phosphore. L'information nécessaire est accessible sur le [site Web](#) du MDDELCC.

## Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)

### Référence 3

Ce numéro permettra au MAPAQ de dresser la liste des exploitations agricoles admissibles au Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA). **Ce champ doit obligatoirement être rempli** pour que le bilan soit recevable. Le NIM est composé de 9 chiffres dont les trois premiers sont 100 ou 101.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole du lieu visé par ce bilan. Un exploitant agricole peut faire la gestion de plus d'une exploitation agricole et détenir plus d'un NIM dans la catégorie « exploitant agricole ». Un exploitant agricole qui ne détient pas de NIM pour un lieu assujéti à la production d'un bilan de phosphore doit utiliser le numéro 999999999.

## Numéro de client de la Financière agricole du Québec

### Référence 4

**Ce numéro est obligatoire** si l'exploitant est inscrit à un programme de la FADQ. Ce numéro est composé de 1 à 7 chiffres. Si l'exploitant n'est inscrit à aucun programme de la FADQ, **utilisez le numéro 9999999**.

## NEQ (si enregistré au REQ)

### Référence 5

Si l'exploitation agricole est enregistrée au Registre des entreprises du Québec (REQ), elle possède un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). **Dans ce cas, il est obligatoire.** Ce numéro est composé de 10 caractères et permet une validation du jumelage avec notre base de données. Vous le trouverez dans le [Registre des entreprises](#) du Québec. Toutefois, une entreprise formée d'un groupe d'individus n'est pas nécessairement enregistrée au REQ. Puisque **l'espace réservé au NEQ doit être rempli** pour que le bilan de phosphore soit recevable, **utilisez le numéro 9999999999** si vous n'avez pas de NEQ.

## Autre

## Nom de l'entreprise

### Référence 6

Une entreprise peut correspondre à un groupe d'individus, une société en nom collectif, une coopérative, une société par actions (compagnie), une société en participation, une société en commandite, une fiducie ou un organisme sans but lucratif (OSBL). Le nom officiel de l'entreprise doit être inscrit dans cette section. Il doit être identique à celui qui est mentionné dans le [Registre des entreprises](#) du Québec, s'il y apparaît.

Ce nom étant susceptible de se retrouver tel quel dans la correspondance expédiée à votre client, utilisez les lettres majuscules de façon appropriée.

**Numéro de l'intervenant**

Voir la référence 2 de cette section.

**Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)**

Voir la référence 3 de cette section.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole du lieu visé par ce bilan. Un exploitant agricole peut faire la gestion de plus d'une exploitation agricole et détenir plus d'un NIM dans la catégorie « exploitant agricole ». Un exploitant agricole qui ne détient pas de NIM pour un lieu assujéti à la production d'un bilan de phosphore doit utiliser le numéro 9999999.

**Numéro de client de la Financière agricole du Québec**

Voir la référence 4 de cette section.

**NEQ**

Voir la référence 5 de cette section.

**Répondant ou personne à contacter : nom, prénom, titre**

**Référence 7**

Ces informations permettent de communiquer avec la personne habilitée à répondre si des informations supplémentaires sont nécessaires. Ces renseignements sont facultatifs, mais il est fortement conseillé de les fournir.

**1.2 Adresse**

L'adresse principale et le numéro de téléphone sont essentiels pour toute correspondance future.

Si l'exploitant réside à l'extérieur du Québec, il faut remplacer le nom de la municipalité par le numéro 00000.

Les renseignements facultatifs tels que l'adresse de courriel et un autre numéro de téléphone, par exemple un numéro de téléphone cellulaire, peuvent être très utiles pour faciliter la communication avec le client, entre autres lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires. De plus, l'adresse courriel de l'exploitant sera utilisée pour lui transmettre directement l'avis de réception et de recevabilité de son bilan qu'il devra conserver avec ce dernier pendant au moins cinq ans.

### **1.3 Description du lieu d'élevage**

La section 1.3 s'applique uniquement aux lieux d'élevage.

Avant de remplir cette section, assurez-vous de bien comprendre les concepts de lieu d'élevage et de lieu d'épandage qui sont définis dans la section « Renseignements généraux » du présent guide.

Si un exploitant a plusieurs lieux d'élevage assujettis, il doit produire un bilan de phosphore pour chacun de ces lieux. Si un lieu d'élevage assujetti compte plusieurs exploitants, chaque exploitant doit faire établir un bilan de phosphore pour ce lieu.

## Numéro de lieu

### Référence 8

**Ce numéro est obligatoire.** Il débute par X ou par un chiffre, suivi de sept (7) chiffres. Il pourrait avoir été transmis directement à l'agronome. Si ce n'est pas le cas, ce dernier pourra en faire la demande en utilisant le service établi par le MDDELCC pour le bilan de phosphore. L'information nécessaire est accessible sur le [site Web](#) du MDDELCC.

### Municipalité

Vous devez valider le nom exact de la municipalité où se situe le lieu d'élevage sur le [site Web du MAMOT](#).

#### 1.3.1 Adresse du lieu (si elle est différente de l'adresse à la section 1.2)

Ces données sont obligatoires si le lieu d'élevage possède une adresse différente de l'adresse inscrite à la section 1.2. Cette situation se présente lorsque l'exploitant n'habite pas à proximité du lieu, par exemple.

Vous devrez valider le nom exact de la municipalité sur le [site Web du MAMOT](#).

#### 1.3.2 Localisation cadastrale du lieu

### Cadastre rénové du Québec

### Référence 9

**Le numéro de lot du cadastre rénové du Québec est obligatoire, si disponible.** Pour visualiser l'étendue de la rénovation du cadastre au Québec, suivez ce [lien](#).

Si un lieu d'élevage est situé sur plus d'un lot, entrez seulement l'un des numéros de lot du lieu.

### Si non rénové

### Référence 10

**Tous ces renseignements ne sont obligatoires que si le cadastre n'a pas été rénové :**

- lot;
- rang ou concession;

— cadastre.

### 1.3.3 Propriétaire du lieu

Dans cette section, c'est l'identification du propriétaire du lieu d'élevage qui est demandée et non celle de l'exploitant du lieu.

**Si le propriétaire du lieu en est aussi l'exploitant, passez à la section 1.3.4.**

Si votre client (exploitant) est locataire, remplissez cette section afin que le propriétaire soit reconnu comme tel par le MAPAQ.

Deux types de propriétaires sont possibles : « Particulier (individu) » et « Autre ».

#### ***Particulier (individu)***

##### **Nom et prénom**

Voir la référence 1 de la section 1.1.

##### **Numéro de l'intervenant du propriétaire du lieu**

Voir la référence 2 de la section 1.1.

##### **NEQ (si enregistré au REQ)**

Voir la référence 5 de la section 1.1.

#### ***Autre***

##### **Nom de l'entreprise**

Voir la référence 6 de la section 1.1.

##### **Numéro de l'intervenant du propriétaire du lieu**

Voir la référence 2 de la section 1.1.

##### **NEQ**

Voir la référence 5 de la section 1.1.

##### **Répondant ou personne à contacter : nom, prénom, titre**

Voir la référence 7 de la section 1.1.

##### **Courriel du propriétaire du lieu**

Cette case doit être utilisée pour inscrire l'adresse de courriel du propriétaire du lieu, pour un propriétaire décrit autant dans la section « Particulier (individu) » que dans la section « Autre ». Il est à noter que cette information est facultative.

### 1.3.4 Description du cheptel du lieu

Cette section doit obligatoirement être remplie, peu importe si le lieu d'élevage est assujéti au bilan de phosphore en raison du cheptel ou des parcelles en culture.

Dans le cas d'un lieu d'élevage offrant un service de pâturage à forfait où aucun autre animal n'est élevé, d'une installation d'élevage vide ou d'un lieu d'élevage constitué exclusivement d'un ou de plusieurs ouvrages de stockage, il faut inscrire « Aucun animal ».

#### **Catégorie d'animaux**

Il est obligatoire d'utiliser les catégories d'animaux de l'annexe VII du REA pour remplir cette section.

#### **Nombre d'animaux**

C'est le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée de l'année visée par ce bilan du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. **Ce cheptel maximal peut être exploité par un ou plusieurs exploitants.**

Dans un lieu où plusieurs catégories d'élevage sont présentes simultanément ou en alternance au cours de l'année, le cheptel maximal correspond à celui de la journée où la production annuelle de phosphore est la plus élevée.

**Lorsque le cheptel maximal exploité sur le lieu d'élevage assujéti est exploité par plusieurs exploitants, chacun d'entre eux doit indiquer le cheptel maximal qu'il exploite sur le lieu dans la description du cheptel du lieu.**

NOTE : Tout changement prévu au cheptel qui fera en sorte que le lieu d'élevage atteindra ou dépassera un ou plusieurs seuils des articles 39 et 42 du REA entraînera l'obligation de déposer un avis de projet 30 jours avant ce changement ou l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation.

#### **Type de gestion (solide ou liquide)**

Pour chacune des catégories d'animaux, il faut spécifier le type de gestion de fumier pratiqué dans ce lieu.

### 1.3.5 Propriétaire(s) des animaux

Dans cette section, c'est l'identification du propriétaire des animaux qui est demandée et non celle de l'exploitant du lieu.

Cochez la case appropriée pour indiquer que l'exploitant est propriétaire de tous les animaux ou d'une partie seulement des animaux. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de tous les animaux, vous devez obligatoirement remplir l'une des deux sections suivantes pour chaque propriétaire : « Particulier (individu) » ou « Autre ».

#### ***Particulier (individu)***

##### **Nom et prénom**

Voir la référence 1 à la section 1.1.

##### **Numéro de client de la Financière agricole du Québec**

Voir la référence 4 de la section 1.1.

##### **Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)**

Voir la référence 3 de la section 1.1.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole du particulier qui est propriétaire des animaux.

#### ***Autre***

##### **Nom de l'entreprise**

Voir la référence 6 de la section 1.1.

##### **Numéro de client de la Financière agricole du Québec**

Voir la référence 4 de la section 1.1.

##### **Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)**

Voir la référence 3 de la section 1.1.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole qui est propriétaire des animaux.

#### **NEQ**

Voir la référence 5 de la section 1.1.

## **Courriel du propriétaire des animaux**

Cette case doit être utilisée pour inscrire l'adresse de courriel du propriétaire des animaux, pour un propriétaire décrit autant dans la section « Particulier (individu) » que dans la section « Autre ». Il est à noter que cette information est facultative.

Remplissez cette section autant de fois que nécessaire pour énumérer tous les propriétaires des animaux. Si les deux sections ne suffisent pas, joignez des copies supplémentaires de cette même section.

### **1.4 Description du lieu d'épandage (lieu principal visé par ce bilan)**

**La section 1.4 s'applique uniquement aux lieux d'épandage.**

**Avant de remplir cette section, assurez-vous de bien comprendre les concepts de lieu d'élevage et de lieu d'épandage qui sont définis dans la section « Renseignements généraux » du présent guide.**

Lorsque l'exploitant cultive des parcelles dans plusieurs lieux d'épandage (plus d'une MRC), il est possible de présenter un seul bilan pour l'ensemble des parcelles cultivées. On parlera alors d'un lieu d'épandage principal et de lieux d'épandage secondaires. Le lieu principal peut ainsi être associé à l'adresse de l'exploitant inscrite à la section 1.2. Seul l'emplacement du lieu principal sera décrit à la section 1.4, alors que les autres lieux d'épandage où l'exploitant est propriétaire de parcelles qu'il cultive lui-même seront décrits à la section 3.1.1.2.

#### **Numéro de lieu**

Voir la référence 8 de la section 1.3.

#### **Code de la MRC**

##### **Référence 11**

Inscrivez le code de la MRC composé de trois chiffres. Cette donnée peut être vérifiée sur le [site Web du MAMOT](#).

### **1.4.1 Localisation cadastrale du lieu (décrire le lot principal)**

#### **Cadastre rénové du Québec**

Voir la référence 9 de la section 1.3.2.

Si un exploitant utilise des parcelles localisées dans des territoires non organisés (terres publiques non cadastrées), veuillez inscrire « 0 » dans la case du cadastre rénové.

#### **Si non rénové**

Voir la référence 10 de la section 1.3.2.

## 1.4.2 Propriétaire du lieu

Si l'exploitant est propriétaire du lieu, passez directement à la section 2.  
Si votre client est locataire, remplissez cette section afin que le propriétaire soit reconnu comme tel par le MAPAQ.

### *Particulier (individu)*

#### **Nom et prénom**

Voir la référence 1 de la section 1.1.

#### **Numéro de l'intervenant du propriétaire du lieu**

Voir la référence 2 de la section 1.1.

#### **NEQ (si enregistré au REQ)**

Voir la référence 5 de la section 1.1.

### *Autre*

#### **Nom de l'entreprise**

Voir la référence 6 de la section 1.1.

#### **Numéro de l'intervenant du propriétaire du lieu**

Voir la référence 2 de la section 1.1.

#### **NEQ**

Voir la référence 5 de la section 1.1.

#### **Répondant ou personne à contacter : nom, prénom, titre**

Voir la référence 7 de la section 1.1.

## **2. CHARGE DE PHOSPHORE PRODUITE ET IMPORTÉE PAR L'EXPLOITANT**

Toutes les charges de phosphore produites et importées doivent être compilées pour l'année civile visée par le bilan et une valeur doit être inscrite dans chacune des cases destinées à en recevoir une. Si la situation ne s'applique pas, inscrivez zéro (0).

## 2.1 Charge de phosphore produite dans le lieu d'élevage sous forme de déjections animales

Il est obligatoire de remplir cette section pour un lieu d'élevage.

Lorsque le cheptel associé au lieu d'élevage est exploité par plus d'un exploitant, le bilan de phosphore de chaque exploitant doit uniquement considérer la charge de phosphore produite par la partie du cheptel qu'il exploite.

### **Méthode utilisée pour déterminer la charge de phosphore produite**

La méthode d'évaluation de la charge de phosphore produite annuellement dans le lieu d'élevage varie d'un exploitant à l'autre. Les différentes méthodes possibles sont décrites ci-dessous. La période visée est toujours l'année civile, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année concernée par le bilan.

Dans le cas d'un lieu d'élevage utilisant un service de pâturage à forfait (voir la mise en situation 12, cas de monsieur P), l'évaluation de la charge annuelle de phosphore produite doit se faire sur la période (nombre de jours) où les animaux étaient présents sur le lieu d'élevage.

Dans le cas d'un lieu d'élevage où il y a accumulation des déjections animales sur plus d'une année dans le bâtiment d'élevage, l'évaluation de la charge annuelle de phosphore se fait, pour la production du bilan de phosphore 2016, sur la base des déjections animales sorties du bâtiment entre la fin de la saison d'épandage de l'année 2015 et la fin de la saison d'épandage de l'année 2016.

### **Valeur moyenne CRAAQ (ou autre source fiable)**

En ce qui concerne les exploitations qui ne sont pas assujetties à l'obligation de caractériser les déjections animales de leur cheptel ou qui sont en voie de réaliser cette caractérisation, la charge de phosphore produite devrait être évaluée en utilisant les plus récentes valeurs de référence du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou les données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage dont le CRAAQ n'a pas établi de valeur de référence, comme le recommande l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ).

Le calcul de la charge de phosphore produite doit prendre en compte le nombre d'animaux de chacune des catégories d'élevage présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année, le nombre de jours où les animaux de chacune des catégories d'élevage sont présents au cours d'une année et les valeurs de référence moyennes de volume et de teneur en éléments fertilisants des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes au cours d'une année. Enfin, la charge

de phosphore peut également être évaluée à partir de toutes valeurs provenant d'une caractérisation antérieure valide.

## **Caractérisation**

L'article 28.1 du REA précise les exploitants de lieux d'élevage assujettis à l'exigence de caractériser les déjections animales. Seuls les lieux d'élevage existants ou futurs avec gestion sur fumier solide exclusive et dont la production annuelle de phosphore est inférieure ou égale à 1 600 kg ne sont pas assujettis à la caractérisation des déjections animales. Tous les autres lieux d'élevage (gestion sur fumier liquide ou gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est supérieure à 1 600 kg), existants ou futurs, sont visés par cette obligation, et ce, pour la totalité des déjections animales produites sur le lieu.

Pour la caractérisation, la méthode d'évaluation de la charge de phosphore produite est déterminée selon les protocoles de caractérisation du CRAAQ. La charge de phosphore est évaluée en déterminant les volumes et la teneur fertilisante des déjections animales. Cette valeur correspond à la production annuelle de phosphore réelle du lieu d'élevage.

## **Annexe VI du REA**

Si l'exploitant d'un lieu visé par l'article 28.1 décide de ne pas caractériser les déjections animales de son exploitation, l'article 28.2 spécifie la méthode à utiliser pour déterminer la charge de phosphore produite que l'exploitant devra gérer. À cet effet, il doit appliquer la méthode décrite à l'article 50.01, en utilisant toutefois les données de l'annexe VI du REA.

De façon générale, la production inscrite à l'annexe VI pour une catégorie d'animaux est une valeur produite au cours d'une période d'un an (365 jours). Ainsi, lorsque les animaux sont présents toute l'année dans un lieu d'élevage, il suffit de multiplier le nombre d'animaux de chaque catégorie par la valeur inscrite à l'annexe VI pour cette catégorie afin d'obtenir la production annuelle de phosphore. Il arrive cependant que les animaux ne soient pas présents toute l'année dans un lieu d'élevage. En pareille circonstance, il est essentiel de bien documenter la période où les animaux sont présents. Le calcul pour établir la production annuelle de phosphore doit alors être effectué en fonction de la catégorie d'élevage selon l'une des méthodes décrites dans les notes explicatives de l'article 28.2 du *Guide de référence du REA*.

### **2.2 Charge de phosphore importée sous forme de déjections animales**

Cette section vise principalement les exploitants qui épandent des déjections animales d'un autre exploitant en vertu d'une entente d'épandage pour l'année concernée par ce bilan. L'exploitant est alors

considéré comme un receveur. Chacun des fournisseurs doit être identifié. Le détail de chacune des ententes d'épandage est obligatoire.

Cette section vise également les exploitants de lieux d'élevage qui importent sur le lieu visé par le bilan les déjections animales produites dans les autres lieux d'élevage qu'ils exploitent. De plus, elle doit être utilisée pour indiquer les charges de phosphore associées aux déjections animales détenues par l'exploitant qui devaient être épandues au cours de l'année civile précédente, mais qui ne l'ont pas été. Dans ces deux situations, l'exploitant est receveur et fournisseur (importation à lui-même).

Dans certaines circonstances, une mise à jour du bilan est requise lorsqu'il y a perte d'entente d'épandage (voir l'énumération des changements nécessitant une mise à jour, à la page 12 du présent document). Lorsqu'elles sont requises, les ententes d'épandage conclues après le dépôt du bilan et qui prévoient des épandages dans l'année visée par ce bilan doivent être ajoutées dans cette section, alors que celles qui ont été annulées doivent en être retirées.

Les déjections animales importées provenant de l'extérieur du Québec doivent aussi être incluses dans cette section.

#### **Nom du fournisseur (personne physique ou morale)**

Voir la référence 1 de la section 1.1 pour un particulier ou la référence 6 de la même section pour une entreprise.

#### **Numéro de l'intervenant**

Voir la référence 2 de la section 1.1. C'est le numéro d'intervenant du fournisseur de déjections animales qu'il faut inscrire.

Lorsqu'un fournisseur de déjections animales est situé à l'extérieur du Québec, il faut faire une demande de numéro d'intervenant par [courriel](#) en précisant que le fournisseur est situé à l'extérieur du Québec.

#### **Numéro, rue, municipalité, code postal et téléphone**

L'adresse et le numéro de téléphone sont essentiels pour toute correspondance future. Si le fournisseur réside à l'extérieur du Québec, remplacez le nom de la municipalité par le numéro 00000.

#### **Charge de phosphore importée**

Cette charge se définit comme la charge de phosphore qui est importée par le receveur et qui sera épandue durant l'année civile en cours.

Cette charge doit minimalement correspondre à la charge de phosphore contenue dans les déjections animales qui transiteront du fournisseur vers le receveur et ne doit pas excéder le dépôt annuel total de phosphore permis sur les parcelles du receveur mises à la disposition du fournisseur en vertu d'une entente d'épandage.

Une charge produite et importée chez un receveur l'année civile précédant l'année prévue pour l'épandage doit apparaître dans les bilans de phosphore du fournisseur et du receveur qui visent l'année de l'épandage.

Lorsque l'épandage de la charge importée par le receveur était prévu au cours de l'année civile 2016, mais n'a pas pu être effectué, cette charge doit continuer d'y figurer et le receveur doit conserver la capacité de disposition suffisante pour cette charge tout au long de l'année civile 2016. Si le receveur ne conserve pas la capacité de disposition, il s'agira alors d'une perte d'entente.

Deux situations sont possibles :

- Lorsque la charge de phosphore liée à l'entente conclue en 2016 se trouve toujours chez le fournisseur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette charge doit alors être reportée et figurer dans le bilan du fournisseur de l'année 2017, c'est-à-dire l'année de l'épandage. Cette charge est alors considérée par le fournisseur comme une importation à lui-même et il indique ses propres coordonnées dans la section décrivant le fournisseur. Le fournisseur doit donc disposer à nouveau d'une capacité de disposition pour l'épandage de ces déjections animales, puisqu'une capacité de disposition ne peut être transférée d'une année à l'autre. S'il conserve le même receveur que celui qui est indiqué dans le bilan 2016, les informations liées à l'entente conclue en 2016 doivent être réinscrites dans les bilans 2017 du fournisseur et du receveur.
- Lorsque la charge de phosphore liée à l'entente conclue en 2016 a été expédiée chez le receveur au plus tard le 31 décembre 2016, cette charge doit alors être reportée et figurer dans le bilan du receveur 2017, c'est-à-dire l'année de l'épandage. Le fournisseur n'est donc plus concerné. Cette charge est alors considérée par le receveur comme une importation à lui-même et il indique ses propres coordonnées dans la section décrivant le fournisseur. Le receveur doit donc disposer à nouveau d'une capacité de disposition pour l'épandage de ces déjections animales, puisqu'une capacité de disposition ne peut pas être transférée d'une année à l'autre.

La section « Charge de phosphore importée » sert également lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage s'importe à lui-même une charge de phosphore produite et inscrite au bilan de l'année civile précédente, mais qui n'avait pu être épandue sur son lieu d'élevage comme prévu.

Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage offre un service de pâturage à forfait, la charge de phosphore associée aux animaux présents au pâturage doit être inscrite comme une charge importée de lui-même (voir la mise en situation 12, cas de monsieur M et de monsieur A).

### **Total des charges de phosphore importées**

La quantité totale de phosphore importée chez le receveur correspondant à la somme de chacune des importations doit être

inscrite à la fin de cette section, y compris les quantités en provenance de l'extérieur du Québec.

Si l'exploitant n'importe aucune déjection provenant d'un autre exploitant ou de lui-même, inscrivez zéro (0).

### **2.3 Charge de phosphore importée sous forme d'engrais minéraux**

Cette charge correspond à la quantité de phosphore sous forme d'engrais minéraux épanchée pendant l'année visée par ce bilan. Cette charge doit également inclure la quantité de phosphore provenant d'engrais de nature organique, autres que les déjections animales et les MRF, qui sont mis en marché conformément à la Loi sur les engrais.

Si votre client n'épand aucun de ces engrais, inscrivez zéro (0).

### **2.4 Charge de phosphore importée sous forme de matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Cette donnée correspond à la quantité de phosphore contenue dans les MRF (dont les composts de déjections animales) et dans les autres matières fertilisantes (ex. : boues générées par les entreprises aquacoles en milieu terrestre comme les piscicultures et les étangs de pêche) qui sont épanchées pendant l'année visée par ce bilan.

Cependant, lorsque des déjections animales sont en cours de traitement ou de transformation à la ferme (ex. : compostage) et qu'elles ne pourront être épanchées au cours de l'année civile visée par le bilan en raison de ce traitement ou de cette transformation, la charge de phosphore associée à ces déjections animales ne doit pas apparaître à cet endroit. Cette charge devra plutôt être indiquée à cette section dans le bilan de phosphore de l'année où elle sera épanchée.

Si la ferme n'épand aucune MRF, inscrivez zéro (0).

### **2.5 Charge de phosphore totale produite et importée dans le lieu (kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total)**

La quantité totale de phosphore que l'exploitant doit gérer dans le lieu qu'il exploite est égale à la somme des totaux des sections 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Si la ferme n'épand aucune matière fertilisante, inscrivez zéro (0).

## **3. CAPACITÉ DU LIEU À DISPOSER DE LA CHARGE DE PHOSPHORE INSCRITE À LA SECTION 2.5**

### **3.1 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par épandage sur toutes les cultures, incluant les pâturages**

#### **3.1.1 En propriété (remplir les sections 3.1.1.1 ou 3.1.1.2)**

La section 3.1.1.1 ou la section 3.1.1.2 doit être remplie selon que les parcelles cultivées par l'exploitant, qui en est aussi le propriétaire, se trouvent dans un lieu d'élevage ou dans un lieu d'épandage. Référez-vous aux définitions de lieux de la section « Renseignements généraux » du présent guide.

##### **3.1.1.1 Lieu d'élevage**

Inscrivez la charge de phosphore pouvant être disposée sur les parcelles cultivées par l'exploitant et dont il est propriétaire.

L'exploitant de plusieurs lieux d'élevage assujettis peut regrouper dans un seul bilan l'ensemble des parcelles qu'il cultive et dont il est propriétaire ou il peut les répartir parmi les bilans des lieux qu'il exploite. L'ensemble de ses bilans devra inclure toutes les parcelles qu'il cultive à titre de propriétaire. Toutefois, une même parcelle ne peut être considérée que dans un seul bilan.

**Ou**

##### **3.1.1.2 Lieu d'épandage**

Inscrivez la charge de phosphore pouvant être disposée sur les parcelles cultivées du lieu d'épandage principal décrit à la section 1.4, à condition qu'elles soient cultivées par l'exploitant et qu'il en soit propriétaire.

##### **Autres lieux d'épandage de l'exploitant dans une autre MRC**

Cette sous-section permet d'inclure les charges de phosphore pouvant être disposées sur des lieux d'épandage secondaires de l'exploitant. Ces lieux secondaires sont localisés dans d'autres MRC que celle du lieu d'épandage principal et comprennent des parcelles cultivées par l'exploitant dont il est propriétaire. Voir la définition du lieu d'épandage principal à la section 1.4.

##### **Numéro du lieu**

Voir la référence 8 de la section 1.3.

##### **MRC**

Voir la référence 11 de la section 1.4.

##### **Cadastre rénové du Québec**

Voir la référence 9 de la section 1.3.2.

**Si non rénové**

Voir la référence 10 de la section 1.3.2.

**Total pour l'ensemble des superficies en propriété**

Lorsque tous les lieux d'épandage de l'exploitant sont décrits, vous devez inscrire le total de la charge de phosphore que l'exploitant peut épandre sur les parcelles qu'il cultive à titre de propriétaire dans tous ces lieux d'épandage (principal et secondaires).

### **3.1.2 En location**

#### **Total pour l'ensemble des superficies en location**

Évaluez la charge de phosphore pouvant être disposée par épandage sur la totalité des parcelles en location que l'exploitant cultive. Ces parcelles peuvent faire partie de lieux d'élevage ou d'épandage.

### **3.1.3 Nombre d'hectares exploités en propriété et en location**

Décrivez la répartition des hectares disponibles pour l'épandage et faisant l'objet du bilan de phosphore par catégorie de production végétale.

Lorsque des céréales grainées sont cultivées, la superficie correspondante doit se retrouver à la ligne : « Nombre d'hectares en culture, excluant les cultures maraîchères ou fruitières, prairies et pâturages ».

### **3.1.4 Saturation des sols en phosphore des superficies exploitées en propriété et en location**

L'information concernant la saturation des sols en phosphore des parcelles cultivées considérées dans le bilan provient des analyses de sol qui ont permis d'élaborer le PAEF. La somme des superficies inscrites dans cette section doit correspondre au total de la section 3.1.3, c'est-à-dire à la superficie totale disponible pour l'épandage et qui est visée par le bilan.

Les superficies n'ayant pas fait l'objet d'analyses de sol ou dont les analyses datent de plus de cinq ans doivent être comptabilisées dans la classe « > 20 % ».

### **3.1.5 En entente d'épandage**

Cette section concerne les lieux d'élevage qui ont une entente avec un receveur de déjections animales pour l'année visée par ce bilan. L'exploitant est alors considéré comme un fournisseur. Le détail de chacune des ententes d'épandage est obligatoire.

Dans certaines circonstances, une mise à jour du bilan est requise lorsqu'il y a perte d'entente d'épandage (voir l'énumération des changements nécessitant une mise à jour, à la page 12 du présent document). Lorsqu'elles sont requises, les ententes d'épandage conclues après le dépôt du bilan et qui prévoient des épandages dans l'année visée par le bilan doivent être ajoutées dans cette section, alors que celles qui ont été annulées doivent en être retirées.

Les déjections animales exportées à l'extérieur du Québec doivent aussi être incluses dans cette section.

**Nom du receveur-exploitant (personne physique ou morale)**

Voir la référence 1 de la section 1.1 pour un particulier ou la référence 6 de la même section pour une entreprise.

**Numéro de l'intervenant**

Voir la référence 2 de la section 1.1. C'est le numéro d'intervenant du receveur de déjections animales qu'il faut inscrire.

Lorsqu'un receveur de déjections animales est situé à l'extérieur du Québec, il faut faire une demande de numéro d'intervenant par [courriel](#) en précisant que le receveur est situé à l'extérieur du Québec.

**Numéro, rue, municipalité, code postal et téléphone**

L'adresse et le numéro de téléphone sont essentiels pour toute correspondance future. Si le receveur réside à l'extérieur du Québec, remplacez le nom de la municipalité par le numéro 00000.

**Charge de phosphore exportée chez le receveur**

Cette charge se définit comme la charge de phosphore exportée chez le ou les receveurs par le fournisseur et qui sera épandue durant l'année civile en cours.

Cette charge doit minimalement correspondre à la charge de phosphore contenue dans les déjections animales qui transiteront du fournisseur vers le receveur et ne doit pas excéder le dépôt annuel total de phosphore permis sur les parcelles du receveur mises à la disposition du fournisseur en vertu d'une entente d'épandage.

Une charge produite et importée chez un receveur l'année civile précédant l'année prévue pour l'épandage doit apparaître dans les bilans de phosphore du fournisseur et du receveur qui visent l'année de l'épandage.

Lorsque l'épandage de la charge importée par le receveur était prévu au cours de l'année civile 2016, mais n'a pas été effectué, cette charge doit continuer de figurer dans les bilans du fournisseur et du receveur, en autant que le receveur conserve pour le fournisseur cette capacité de disposition tout au long de l'année. Cette charge devra également figurer dans les bilans de phosphore 2017 du fournisseur ou du receveur en fonction du lieu où elle est stockée. Référez-vous aux explications de la section 2.2 sous le titre « Charge de phosphore importée » pour plus de détails.

**Total pour l'ensemble des superficies sous entente d'épandage**

La quantité totale de phosphore que le fournisseur gère par ententes d'épandage doit être inscrite à la fin de cette section, y compris les quantités épandues à l'extérieur du Québec.

S'il n'existe pas d'entente d'épandage, inscrivez zéro (0) à la fin de cette section.

### **3.1.6 Charge totale de phosphore dont l'exploitant peut disposer par épandage (kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total)**

Somme des totaux des sections 3.1.1.1 ou 3.1.1.2 ainsi que 3.1.2 et 3.1.5.

### **3.2 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par traitement et transformation en produits utiles**

Toute charge de phosphore sous forme de déjections animales expédiées à l'extérieur de la ferme pour être traitées ou transformées doit être indiquée dans cette section.

Malgré l'inscription entre parenthèses (« ne s'applique qu'aux lieux d'élevage qui exportent une charge de phosphore vers un lieu de transformation »), toute charge de phosphore sous forme de déjections animales qui subit un traitement ou une transformation à la ferme (ex. : compostage) doit aussi être indiquée à cette section. Ainsi, tant et aussi longtemps que le traitement ou la transformation n'est pas terminé et que la charge de phosphore correspondante n'est pas prête à être épandue, aucune superficie d'épandage en propriété, en location ou visée par une entente d'épandage n'est requise.

Si aucun fumier n'est traité ou transformé, inscrivez zéro (0).

### **3.3 Charge de phosphore éliminée par destruction**

Toute charge de phosphore sous forme de déjections animales expédiées à l'extérieur de la ferme pour être éliminées par destruction (incinération) doit être indiquée dans cette section.

Si aucun fumier n'est détruit, inscrivez zéro (0).

### **3.4 Charge de phosphore totale dont l'exploitant peut disposer (kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total)**

Somme des totaux des sections 3.1.6, 3.2 et 3.3.

## **4. BILAN DE PHOSPHORE DE L'EXPLOITANT**

Le bilan de phosphore de l'exploitant correspond à la différence entre la donnée de la section 2.5 et celle de la section 3.4.

Une valeur négative ou égale à zéro signifie que le lieu visé par le bilan respecte les normes du REA en ce qui concerne l'équilibre du bilan de phosphore. Une valeur positive doit entraîner l'intervention rapide de l'exploitant afin qu'il apporte les correctifs nécessaires pour rééquilibrer le bilan de phosphore.

L'obligation de faire établir et de transmettre au MDDELCC par voie électronique un bilan de phosphore équilibré au plus tard le 15 mai de chaque année est une mesure d'écoconditionnalité retenue par le gouvernement du Québec. Le MAPAQ et la FADQ appliqueront les règles d'écoconditionnalité prévues par leurs programmes de soutien aux exploitations agricoles, et ce, dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

## **5. ATTESTATION ET SIGNATURE DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'identifie, signe et date le bilan de phosphore en format papier avant sa transmission par l'agronome. **Par cette signature, l'exploitant atteste que les données fournies à l'agronome qui a établi le bilan de phosphore sont exactes.**

## **6. DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'AGRONOME**

N'oubliez pas d'inscrire l'année civile visée par ce bilan, soit 2016.

L'agronome s'identifie, indique son numéro de membre de l'OAQ et ses coordonnées, signe et date le bilan format papier avant de transmettre la version électronique au MDDELCC en utilisant ClicSÉCUR. **Par cette signature, l'agronome atteste que le bilan de phosphore a été établi conformément à l'article 35 du REA.**

**L'exploitant doit conserver un exemplaire de la version papier signée du bilan de phosphore et de ses mises à jour** ainsi que les avis de réception et de recevabilité pendant une période d'au moins cinq ans.

### **Pour nous joindre**

Téléphone : 1 877 775-1745

Courriel : [bilan.phosphore@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bilan.phosphore@mddelcc.gouv.qc.ca)

Site

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/phosphore/bilan.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm)

Web :

## MISES EN SITUATION

### Définition des lieux

#### Situation 1

Monsieur X possède deux lots situés de part et d'autre du rang. Chaque lot est doté d'un bâtiment d'élevage. La distance entre les deux bâtiments d'élevage est de 134 m.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage? R : Un lieu d'élevage.

*Il n'y a qu'un seul propriétaire et la distance entre les bâtiments d'élevage est de moins de 150 m. On ne tient pas compte des obstacles situés entre les installations d'élevage (route, maison, cours d'eau, etc.) ni du fait que les bâtiments sont sur des lots différents.*

#### Situation 2

Monsieur W possède, sur un même lot, deux porcheries distantes de 200 m. L'entreposage des lisiers de la porcherie A se fait dans une cave à lisier alors que celui de la porcherie B se fait dans un réservoir circulaire de 30 m de diamètre, lequel est situé exactement à mi-chemin entre les deux porcheries.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage? R : Un lieu d'élevage.

*Il n'y a qu'un seul propriétaire et la distance entre les bâtiments d'élevage et l'ouvrage de stockage circulaire est de moins de 150 m. Le fait que l'ouvrage de stockage circulaire ne desserve qu'une des porcheries ne change rien à la situation.*

#### Situation 3

Monsieur Y possède deux porcheries situées dans deux MRC, mais distantes de 145 m. Il en exploite une et son fils exploite l'autre.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage? R : Un lieu d'élevage.

*Il n'y a qu'un seul propriétaire et la distance entre les bâtiments d'élevage est de moins de 150 m. On ne tient pas compte du fait que les bâtiments d'élevage sont situés dans deux MRC différentes, ni dans des municipalités différentes d'ailleurs. La notion de MRC n'a d'importance que pour la définition d'un lieu d'épandage. Le nombre d'exploitants n'influence pas le nombre de lieux.*



#### **Situation 4**

Monsieur J est propriétaire de deux bâtiments d'élevage distants de 140 m situés sur le lot 42. Il est également détenteur de la totalité des actions de la compagnie XYZ Québec inc., laquelle est propriétaire du lot 43. Aucune installation d'élevage et aucun ouvrage de stockage ne se trouvent sur le lot 43. XYZ Québec inc. ne possède pas d'autres lots. Monsieur J exploite les deux bâtiments d'élevage du lot 42 ainsi que les superficies en culture des deux lots (42 et 43).

Combien y a-t-il de lieux d'élevages ou d'épandage? R : Deux lieux (un lieu d'élevage et un lieu d'épandage).

*Il y a deux propriétaires distincts : une propriété avec bâtiments d'élevage à moins de 150 m l'un de l'autre et une propriété avec seulement des superficies en culture. Il y a donc respectivement un lieu d'élevage et un lieu d'épandage. Le nombre d'exploitants n'influence pas le nombre de lieux.*

#### **Situation 5**

Monsieur A est propriétaire de 23 lots situés dans 11 municipalités différentes regroupées dans trois MRC. Aucune installation d'élevage et aucun ouvrage de stockage ne s'y trouvent. Ils sont tous en culture. Seize (16) de ces 23 lots sont loués à trois locataires.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage? R : Trois lieux d'épandage.

*Il n'y a qu'un seul propriétaire, et aucune installation d'élevage ou ouvrage de stockage ne s'y trouve. Nous sommes donc en présence de lieux d'épandage. Parmi tous les renseignements disponibles, seul le nombre de MRC est utile. Le nombre de lots, de municipalités ainsi que le nombre d'exploitants n'influencent pas le nombre de lieux.*

#### **Situation 6**

Monsieur Z est propriétaire de deux installations d'élevage distantes de 160 m situées dans deux municipalités. Il est également propriétaire de superficies en culture dans la même MRC. Il exploite les superficies en culture et son fils exploite les installations d'élevage.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage? R : Deux lieux d'élevage.

*Il n'y a qu'un seul propriétaire et comme il y a des installations d'élevage, nous sommes en présence de lieux d'élevage comportant également des superficies en culture. Parmi tous les renseignements*

*disponibles, seule la distance entre les installations d'élevage est utile. Le nombre de municipalités et le nombre d'exploitants n'influencent pas le nombre de lieux. Comme ces deux installations sont à plus de 150 m l'une de l'autre, nous sommes en présence de deux lieux d'élevage.*

## **Situation 7**

Monsieur A est propriétaire de deux installations d'élevage, une bergerie et une porcherie, distantes de 110 m. Il exploite 100 brebis dans la bergerie. Son fils, à qui il loue la porcherie, y exploite 1 000 porcs à l'engrais, lesquels appartiennent à un certain monsieur Z.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage? R : Un lieu d'élevage.

*Il n'y a qu'un seul propriétaire et comme il y a des installations d'élevage, nous sommes en présence d'un d'élevage. Parmi tous les renseignements disponibles, seule la distance entre les installations d'élevage est utile. Le nombre d'exploitants et le nombre de propriétaires d'animaux n'influencent pas le nombre de lieux. Comme ces deux installations sont à moins de 150 m l'une de l'autre, nous sommes en présence d'un seul lieu d'élevage.*

## **Assujettissement et nombre de bilans de phosphore à faire établir**

### **Situation 8**

Monsieur W exploite successivement, dans son lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide, les élevages suivants :

- 105 porcs à l'engrais sur litière pendant 8 mois (annexe VII : 500 kg);
- 100 veaux de grain de finition pendant 3 mois (annexe VII : 1 200 kg).

Est-il assujetti au dépôt d'un bilan? R : Non.

*Nous sommes en présence d'un seul lieu d'élevage (un seul propriétaire). Le calcul de la production annuelle de phosphore pour l'application des seuils du REA se fait en considérant le cheptel maximal, c'est-à-dire en multipliant le nombre d'animaux de chaque élevage exploité simultanément par la valeur correspondant à chacun de ces élevages inscrite à l'annexe VII. Aucune réduction ne doit être appliquée si l'élevage ne dure pas 12 mois. Dans le présent cas, le cheptel maximal ne correspond pas à 205 têtes parce que ces deux élevages ne se font pas simultanément, mais successivement. Dans un tel cas, il faut faire distinctement les deux calculs de production et ne considérer que celui qui donne le résultat le plus élevé. Dans le présent cas, la production de P la plus élevée est de 1 200 kg, soit moins de 1 600 kg. Ce lieu n'est donc pas assujetti à la production d'un bilan de phosphore en fonction de la production annuelle de phosphore.*

*Si ces deux élevages étaient exploités simultanément pendant une certaine période, la production annuelle de phosphore serait de 1 700 kg et un bilan de phosphore serait alors requis.*

## **Situation 9**

Monsieur X exploite quatre lieux d'élevage assujettis à un bilan de phosphore dont trois ne lui appartiennent pas. Le lieu lui appartenant est à 94 m d'un des lieux qu'il exploite à titre de locataire.

Combien de bilans doit-il faire établir? R : Quatre bilans.

*L'exploitant est propriétaire d'un lieu et il en loue trois autres, pour un total de quatre lieux d'élevage. Le fait qu'il y ait moins de 150 m entre le lieu dont il est propriétaire et l'un des lieux loués ne change rien puisque nous avons, dans cette situation, deux propriétaires distincts. Le nombre de bilans de phosphore requis est de quatre puisqu'ils sont tous assujettis. La règle générale « un bilan par lieu d'élevage assujetti » s'applique. L'autre règle générale « un bilan par exploitant d'un lieu assujetti » s'applique aussi. Que l'exploitant soit propriétaire ou locataire du lieu ne change pas la réponse.*

## **Situation 10**

Madame X fait l'élevage de dindons dans deux bâtiments d'élevage qui appartiennent à monsieur Z et qui sont situés à une distance de 100 m l'un de l'autre. Selon l'annexe VII du REA, la production annuelle de phosphore est de 15 000 kg. Les dindons des différents élevages appartiennent à deux propriétaires distincts.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage ou d'épandage et combien de bilans doit-elle faire établir? R : Un lieu d'élevage et un bilan.

*Il n'y a qu'un seul lieu d'élevage, mais il est loué par l'exploitante. Ce lieu est assujetti à la réalisation d'un bilan de phosphore, puisque la production annuelle de phosphore du lieu est de 15 000 kg, ce qui est supérieur à 1 600 kg. Le nombre de bilans de phosphore à produire pour ce lieu est fonction du nombre d'exploitants et non du nombre de propriétaires des animaux. Donc, comme il n'y a qu'une exploitante, un seul bilan est requis. La règle générale « un bilan par exploitant d'un lieu assujetti » s'applique. Que l'exploitant soit propriétaire ou locataire du lieu ne change pas la réponse. Le propriétaire de ce lieu d'élevage assujetti n'a pas à faire établir de bilan s'il n'élève pas d'animaux et s'il ne cultive pas de végétaux.*

## **Situation 11**

Sur le lieu x, monsieur Z est propriétaire de deux bâtiments d'élevage séparés par une distance inférieure à 150 m. Il en exploite un et monsieur Y exploite l'autre. Au total, la production annuelle de phosphore est de 4 000 kg. De plus, un locataire supplémentaire, monsieur X, exploite les superficies en culture du lieu en y cultivant du soya (8,3 ha). Monsieur X n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Combien y a-t-il de lieux d'élevage et d'épandage et combien de bilans sont requis? R : Un lieu d'élevage et trois bilans (un par exploitant).

*Il n'y a qu'un seul lieu d'élevage, incluant des superficies en culture, avec trois exploitants dont deux sont des locataires. La production annuelle de phosphore du lieu est de 4 000 kg. Comme cette valeur est supérieure à 1 600 kg, ce lieu est assujéti à la réalisation d'un bilan de phosphore en raison de la production annuelle de phosphore. Il est à noter que ce lieu n'aurait pas été assujéti en raison des superficies en culture (8,3 ha en soya, une quantité inférieure au seuil de 15 ha). Le nombre de bilans est fonction du nombre d'exploitants. Dans ce cas-ci, il y a trois exploitants, donc trois bilans de phosphore doivent être réalisés pour ce lieu. La règle générale « un bilan par exploitant d'un lieu assujéti » s'applique. Ici, le propriétaire de ce lieu d'élevage assujéti doit faire établir un bilan puisqu'il en est exploitant.*

*Il existe deux critères d'exception à cette règle générale. Les exploitants qui répondent aux deux critères suivants n'ont pas à produire de bilan de phosphore, s'ils ne sont pas autrement visés :*

- *Exploiter sur ce lieu un élevage d'animaux dont les déjections sont uniquement gérées sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore, calculée conformément à l'article 50.01, est inférieure à 100 kg;*
- *Cultiver sur ce lieu uniquement des superficies en prairies et en pâturages ou moins d'un hectare d'autres cultures.*

## **Situation 12**

Monsieur P possède un lieu d'élevage avec un bâtiment dans lequel il exploite pendant l'hiver 300 vaches de boucherie. L'été, il envoie 100 vaches chez monsieur J, 100 vaches chez monsieur M et 100 vaches chez monsieur A, selon le principe du pâturage à forfait. Le pâturage à forfait consiste à donner une rémunération à monsieur J, monsieur M et monsieur A, en dollars/vache par jour, pour qu'ils gèrent ces animaux. Donc, les vaches demeurent toujours la propriété de monsieur P.

Qui, parmi monsieur P, monsieur J, monsieur M et monsieur A, doit faire établir un bilan de phosphore?

### Cas de monsieur P :

- *Ce lieu d'élevage est assujetti à la réalisation d'un bilan, car, en fonction de l'annexe VII du REA, la production annuelle de phosphore est de 8 220 kg.*
- *Dans ce bilan de phosphore, le cheptel sera décrit à la section 1.3.4 et, à la section 2.1, la charge de phosphore produite qui doit être indiquée correspond à la charge produite pendant la période où le cheptel se retrouve sur ce lieu, soit la charge produite durant la période hivernale.*
- *Si monsieur P louait les champs en pâturage de monsieur J, de monsieur M ou de monsieur A et que ces derniers s'occupaient du troupeau, ils seraient des employés de monsieur P. Celui-ci devrait alors considérer les superficies louées de monsieur J, de monsieur M ou de monsieur A dans son bilan de phosphore.*

### Cas de monsieur J :

Monsieur J possède un lieu d'épandage, c'est-à-dire qu'il ne possède pas de bâtiment d'élevage, d'ouvrage de stockage ou de cour d'exercice. Il cultive 200 ha en pâturages et 50 ha en prairies, mais aucune autre culture. Il garde à forfait 100 vaches de monsieur P pendant l'été sur ses superficies en pâturages.

- *Ce lieu d'épandage n'est pas assujetti à un bilan de phosphore, car il ne s'y fait pas plus de 5 ou 15 ha de cultures admissibles.*
- *Ce lieu ne peut être considéré comme un lieu d'élevage, car il ne comporte pas d'installation d'élevage ni d'ouvrage de stockage.*
- *Monsieur J est un exploitant et non un employé de monsieur P (il n'est pas un salarié).*
- *Si monsieur P louait les champs en pâturage de monsieur J et que monsieur J s'occupait du troupeau, monsieur J serait un employé de monsieur P. Celui-ci devrait alors inclure les superficies louées de monsieur J dans son bilan de phosphore.*

### Cas de monsieur M :

Monsieur M possède un lieu d'élevage pourvu d'un bâtiment d'élevage avec des droits d'exploitation pour 30 vaches de boucherie. Par contre, il n'y élève aucun animal et aucun animal n'entre dans le bâtiment. En ce qui concerne la production animale, il garde à forfait 100 vaches de monsieur P pendant l'été sur ses superficies en pâturages. En ce qui concerne les végétaux, monsieur M exploite 200 ha en pâturages et 20 ha en avoine.

- *Ce lieu d'élevage est assujetti à la réalisation d'un bilan de phosphore, car il s'y fait plus de 15 ha de cultures admissibles. Un seul bilan est requis, car il n'y a qu'un seul exploitant.*
- *Dans ce bilan de phosphore, la production de phosphore des vaches au pâturage sera inscrite comme importée, et le cheptel ne sera pas décrit à la section 1.3.4.*
- *Monsieur M est un exploitant et non un employé de monsieur P (il n'est pas un salarié).*
- *Si monsieur P louait les champs en pâturage de monsieur M et que monsieur M s'occupait du troupeau, monsieur M serait un employé de monsieur P. Celui-ci devrait inclure les superficies louées de monsieur M dans son bilan de phosphore.*

### Cas de monsieur A :

Monsieur A possède un lieu d'épandage, c'est-à-dire qu'il ne possède pas de bâtiment d'élevage, d'ouvrage de stockage ou de cour d'exercice. Il cultive 200 ha en pâturages et 30 ha en orge. Il garde à forfait 100 vaches de monsieur P pendant l'été sur ses superficies en pâturages.

- *Ce lieu d'épandage est assujetti à un bilan de phosphore, car il s'y fait plus de 15 ha de cultures admissibles. Un seul bilan est requis, car il n'y a qu'un seul exploitant.*
- *Ce lieu ne peut être considéré comme un lieu d'élevage, car il ne comporte pas d'installation d'élevage ni d'ouvrage de stockage.*
- *Dans ce bilan de phosphore, la production de phosphore des vaches au pâturage sera inscrite comme importée, et le cheptel ne sera pas décrit à la section 1.3.4.*
- *Monsieur A est un exploitant et non un employé de monsieur A (il n'est pas un salarié).*
- *Si monsieur P louait les champs en pâturage de monsieur A et que monsieur A s'occupait du troupeau, monsieur A serait un employé de monsieur P. Celui-ci devrait inclure les superficies louées de monsieur A dans son bilan de phosphore.*

**Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN : 978-2-550-69195-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015



**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 